

**COUR D'APPEL DE PARIS**

Pôle 2 - Ch.7

(3 pages)

Prononcé publiquement le jeudi 28 janvier 2021, par le Pôle 2 - Chambre 7 des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal judiciaire de Paris - 17ème chambre - du 05 mars 2020, (P17069000127).

**PARTIES EN CAUSE :**

**Personne poursuivie**

**LHOMME Stéphane**

Né le 04 novembre 1965 à BORDEAUX, GIRONDE (033)

Fils de LHOMME Lionel et de BRETHERS Mirelle

De nationalité française

Président d'association, séparé

Demeurant 12 rue des Pommiers - 33490 ST MACAIRE

Libre

intimé

**Comparant, assisté de Maître RIGLAIRE Emmanuel, avocat au barreau de LILLE**

**Ministère public**

non appelant

**Partie civile**

**MOUCHNINO Nicolas**

ayant élu domicile chez Maître GUEDJ, demeurant 10 avenue de l'Opéra - 75001 PARIS

appelant

**Non comparant, représenté par Maître GUEDJ Alexis, avocat au barreau de PARIS, vestiaire A0587**

COPIE CONFORME

délivrée le : 05/02/2021

à Me RIGLAIRE

COPIE CONFORME

délivrée le : 05/02/2021

à Me GUEDJ

(A0587)

**Composition de la cour**  
lors des débats et du délibéré :

président : Jean-Michel AUBAC  
conseillers : Anne RIVIERE  
Anne CHAPLY

**Greffier**  
Margaux MORA aux débats et au prononcé,

**Ministère public**  
représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Anne-Françoise TISSIER,  
avocat général,

**LA PROCÉDURE :**

**La saisine du tribunal et la prévention**

**LHOMME Stéphane** a été poursuivi par ordonnance de renvoi devant le tribunal rendue par un juge d'instruction de Paris le 6 décembre 2017, à la suite de la plainte avec constitution de partie civile déposée le 1<sup>er</sup> mars 2017 par MOUCHNINO Nicolas, sous la prévention de

**DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE**

en l'espèce d'avoir à Paris et sur l'ensemble du territoire national, au cours du mois de janvier 2017, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, commis une diffamation publique envers un particulier pour avoir écrit et diffusé à l'adresse <http://refus.linky.gazpar.free.fr/linky-ufc-que-trahir.htm> un article contenant les propos suivants :

*“C'est ainsi que le dénommé Nicolas MOUCHNINO, chargé de mission énergie-environnement à l'UFC, a été dépêché dans les médias pour y prendre la place des vrais opposants et prétendre que “refuser la pose de Linky c'est courir le risque de voir son électricité coupée”. Cette menace, avancée par exemple sur France inter, dans le Monde et à de nombreuses autres reprises, est tout à fait contestable mais, quand bien même serait-elle exacte, elle aurait dû susciter la fureur de l'UFC”*

propos comportant des allégations portant atteinte à l'honneur et à la considération de Monsieur Nicolas MOUCHNINO.

Faits prévus et réprimés par les articles 23 alinéa 1, 29 alinéa 1, 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881.

**Le jugement**

Le TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS - 17EME CHAMBRE - par jugement contradictoire, en date du 05 mars 2020, a

- \* Rejeté l'exception de prescription soulevée en défense ;
- \* Renvoyé Stéphane LHOMME des fins de la poursuite ;
- \* Reçu Nicolas MOUCHNINO en sa constitution de partie civile ;
- \* L'a débouté de ses demandes.

## **L'appel**

Appel a été interjeté par MOUCHNINO Nicolas par l'intermédiaire de son conseil, le 13 mars 2020 contre LHOMME Stéphane.

## **Les arrêts interruptifs de prescription**

Par arrêts interruptifs de prescription en date des 17 septembre 2020 et 5 novembre 2020, l'affaire était fixée pour plaider à l'audience du 28 janvier 2021.

## **DÉROULEMENT DES DÉBATS :**

À l'audience publique du 05 novembre 2020, le président a constaté l'identité de la personne poursuivie LHOMME Stéphane.

La cour a donné lecture du courrier de Maître GUEDJ, avocat de la partie civile, indiquant que son client se désiste de son appel, ce qui a été confirmé par Maître GUEDJ Alexis à l'audience.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du jour.

Et ce jour, le 28 janvier 2021, en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale, et en présence du ministère public et du greffier, Jean-Michel AUBAC, président ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de l'arrêt.

## **DÉCISION :**

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

MOUCHNINO Nicolas, partie civile et appelant à titre principal, a fait connaître à la cour qu'il se désistait de son appel ;

Il y a lieu de constater ce désistement et le dessaisissement de la cour.

## **PAR CES MOTIFS**

LA COUR,

Statuant publiquement, par arrêt **contradictoire**,

Constate le désistement d'appel de MOUCHNINO Nicolas, partie civile.

Dit que ce désistement entraîne le dessaisissement de la cour et que le jugement sortira son plein et entier effet.

Le présent arrêt est signé par Jean-Michel AUBAC, président et par Margaux MORA, greffier.

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER

n° rg : 20/02583



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Directeur des services de greffe judiciaires

